



PREFECTURE DU PUY DE DOME

DIRECTION RÉGIONALE DE
L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET
DU LOGEMENT

ARRÊTÉ N° 12/00973

autorisant la société MANUFACTURE FRANCAISE
DES PNEUMATIQUES MICHELIN à exploiter
temporairement des installations de traitement
biologique de terres polluées sur le territoire de la
Commune de BILLOM, lieu-dit " La Barbarade "

Le préfet de la région Auvergne
Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, son titre 1er du livre V, et notamment son article R.512-37 ;

Vu la nomenclature des installations classées, codifiée dans le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 18 avril 1975, du 1^{er} décembre 1986 et du 17 octobre 2002 autorisant la MANUFACTURE FRANÇAISE DES PNEUMATIQUES MICHELIN à exploiter un stockage de déchets caoutchoutés au lieudit, lieu-dit « La Barbarade » Commune de BILLOM ;

Vu la demande du 18 janvier 2012 présentée par la Société MANUFACTURE FRANCAISE DES PNEUMATIQUES MICHELIN, dont le siège social est situé place des Carmes- Déchaux 63040 Clermont-Ferrand Cedex, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter durant 6 mois renouvelable une fois des installations de traitement biologique de terres polluées sur le site du stockage de " La Barbarade " ;

Vu le dossier déposé à l'appui de sa demande ;

Vu le rapport et les propositions en date du 3 avril 2012 de l'inspection des installations classées,

Vu l'avis en date du 20 avril 2012 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été (a eu la possibilité d'être) entendu,

Vu le projet d'arrêté porté le 25 avril 2012 à la connaissance du demandeur,

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.512.1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les rejets éventuels d'eaux résiduaires de l'installation de traitement biologique par « landfarming » seront traités puis analysés avant rejet ; que le traitement biologique par biotertre n'utilise ni ne rejette d'eau dans son procédé ;

CONSIDERANT que les émanations gazeuses de l'installation de traitement biologique par biotertre seront traitées avant rejet à l'atmosphère ;

CONSIDERANT que les installations ne généreront pas d'émissions sonores gênantes pour le voisinage, qu'elle ne présenteront pas de risques accidentels notables ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation telles qu'elles sont définies par le présent arrêté permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Le pétitionnaire entendu,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Puy de Dôme ;

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

La Société MANUFACTURE FRANCAISE DES PNEUMATIQUES MICHELIN, dont le siège social est situé place des Carmes- Déchaux 63040 Clermont-Ferrand Cedex, est autorisée temporairement, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter des installations de traitement biologique de terres polluées sur le site du Centre d'Enfouissement Technique (CET) qu'elle exploite au lieu-dit " La Barbarade ", Commune de BILLOM.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

| <i>N° rubrique</i> | <i>Désignation des activités</i> | <i>Volume autorisé</i> | <i>Régime</i> | <i>Seuil</i> |
|--------------------|--|----------------------------------|---------------|--------------|
| 2791-1 | Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782 : traitement biologique par biotertre et « landfarming » | Environ 40 000 t/an soit 110 t/j | A | - |

Article 1.2.2. Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur la commune et parcelles suivantes :

| <i>Communes</i> | <i>Parcelles</i> |
|-----------------|-------------------------------|
| BILLOM | N° 80, 82, 83, 93, 208 et 236 |

La surface occupée par les installations de traitement biologique est de 30 690 m² .

Coordonnées Lambert 2 étendu de l'établissement : x = 678 848, y = 2 079 490 (entrée du CET)

Coordonnées Lambert 93 de l'établissement : x = 727 158, y = 6 512 463

Les installations citées à l'article 1.2.1 ci-dessus sont reportées sur le plan de situation de l'établissement placé au TITRE 3 - du présent arrêté.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation temporaire déposé par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est d'une durée de 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté..

Son renouvellement pour une durée maximale de 6 mois doit faire l'objet d'une demande adressée au préfet au minimum 1 mois avant la fin de l'échéance de la présente autorisation.

CHAPITRE 1.5 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré qu'au tribunal administratif de Clermont-Ferrand :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où les dits actes leur ont été notifiés ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L.211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté. Toutefois, si la mise en activité de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service..

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

TITRE 2 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 2.1 PRESCRIPTIONS APPLICABLES

Outre les prescriptions imposées par le présent arrêté, l'exploitation des installations de traitement biologique de terres polluées et de leurs annexes est soumise aux dispositions des arrêtés préfectoraux sus-visés réglementant le centre d'enfouissement technique de produits caoutchoutés sur lequel elles sont installées.

CHAPITRE 2.2 ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables aux installations de traitement biologiques de terres les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

| <i>Dates</i> | <i>Textes</i> |
|---------------------------------|---|
| 7/07/2005 puis 29/02/2012 | Arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article R.541-43 du Code de l'Environnement puis, à compter du 1er juillet 2012 : Arrêté du 29/02/12 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R. 541-46 du code de l'Environnement |
| 28/10/2010 | Arrêté du 28 octobre 2010 relatif aux installations de stockage de déchets |
| 04/10/2010 | Arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation |

| | |
|------------|--|
| 31/01/2008 | Arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets |
| 29/07/2005 | Arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R.541-45 du Code de l'Environnement "circuits de traitement des déchets " |
| 02/02/1998 | Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation |
| 23/01/1997 | Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement |

CHAPITRE 2.3 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

Article 2.3.1. Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

Article 2.3.2. Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Article 2.3.3. Surveillance

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés.

Article 2.3.4. Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation temporaire initial,
- les plans tenus à jour,
- le présent arrêté préfectoral d'autorisation,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérifications et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, qui pourra demander par ailleurs que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

CHAPITRE 2.4 PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

Article 2.4.1. Conception des installations

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Article 2.4.2. Apport des terres

Lors des opérations de manipulation des terres non dépolluées, telles que le déversement lors de l'apport, le mélange, la mise en place, des mesures des émissions de COV sont réalisées autour de la zone de manipulation.

Lorsque la limite de 150 mg/Nm³ en COV est atteinte (ou l'équivalent lorsque la mesure est faite par détection par photoionisation PID), les opérations sont arrêtées jusqu'à dissipation des COV et passage en dessous de cette limite.

Article 2.4.3. Circulation des véhicules

Les pistes de circulation sont arrosées en période sèche, si nécessaire, de manière à éviter la formation de nuages de poussières.

Un nettoyeur de roues des véhicules de transport des terres est mis en place en sortie du site.

Article 2.4.4. Traitement des gaz émis

2.4.4.1. Biotertres

Les gaz provenant du traitement des terres polluées par biotertre sont traitées avant rejet de manière à respecter la teneur suivante en COV : 110 mg/Nm³.

2.4.4.2. Zones de « landfarming »

Ne sont admises sur les zones de « landfarming » que des terres ayant déjà été partiellement traitées sur biotertre.

Dans ces conditions, les gaz émis ne sont pas captés et traités.

CHAPITRE 2.5 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

Article 2.5.1. Prélèvements et consommations d'eau

2.5.1.1. Alimentation en eau

L'exploitation des installations de traitement biologique de terres polluées ne nécessite pas en fonctionnement normal l'utilisation d'eau dans son procédé ni lors de la mise en place des terres.

Au cas où de l'eau devrait être injectée dans les installations, elle serait amenée ponctuellement. Cette opération ainsi que le volume d'eau concerné est notée dans le registre prévu à l' Article 2.9.3. infra.

Article 2.5.2. Types d'effluents, ouvrages d'épuration, caractéristiques de rejet au milieu

2.5.2.1. L'installation de traitement par biotertres n'est génératrice d'aucun effluent liquide.

Les tertres de terres polluées à traiter sont en totalité protégés des précipitations par une couverture imperméable résistante.

Les biotertres sont placés sur un matériau imperméable permettant d'empêcher toute percolation dans le sol.

Toutes dispositions sont prises pour récupérer les percolats éventuels et les recycler dans le tas de terres en traitement ou pour les traiter comme des déchets.

2.5.2.2. L'installation de traitement par « landfarming » est génératrice d'effluents liquides ; ceux-ci sont collectés en point bas et traités sur charbon actif avant rejet au bassin de collecte des lixiviats du site. Le rejet de ces lixiviats se fait suivant les dispositions de l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2002 susvisé.

Les zones de « landfarming » sont placées sur un matériau imperméable permettant d'empêcher toute percolation dans le sol.

2.5.2.3. Les eaux pluviales sont gérées suivant les dispositions de l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2002 susvisé.

CHAPITRE 2.6 DÉCHETS

Article 2.6.1. Transport

Lors des opérations d'enlèvement et de transport, l'exploitant s'assure lors du chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations spéciales en vigueur.

Le transport des déchets doit s'effectuer dans des conditions propres à limiter les envols. En particulier, s'il est fait usage de bennes ouvertes, les produits doivent être couverts d'une bâche ou d'un filet avant le départ de l'établissement.

Article 2.6.2. Suivi des déchets dangereux

Chaque lot de déchets dangereux remis à un tiers doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'article R.541-45 du Code de l'Environnement "circuits de traitement des déchets".

Article 2.6.3. Registre des déchets

L'exploitants établit et tient à jour le registre chronologique prévu, sous forme de document papier ou informatique, où sont consignés les terres polluées entrant dans l'installation.

Le registre des déchets entrants contient au moins, pour chaque flux de déchets entrants, les informations suivantes :

- la date de réception du déchet ;
- la nature du déchet entrant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;
- la quantité du déchet entrant ;
- le nom et l'adresse de l'installation expéditrice des déchets ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives.

Ce registre est conservé pendant au moins trois ans ; il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Un récapitulatif peut être demandé par l'inspecteur des installations classées.

CHAPITRE 2.7 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

Les apports des terres n'ont lieu que les jours ouvrés de 7h et 12h et de 13h à 18h.

CHAPITRE 2.8 PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

Article 2.8.1. Principes directeurs

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerter les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation ainsi que les situations transitoires et dégradées, jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

Article 2.8.2. Caractérisation des risques

2.8.2.1. Zonage des dangers internes à l'établissement

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci.

Article 2.8.3. Infrastructures et installations

Les installations sont accessibles sur au minimum deux côtés aux engins de secours ; une voie au moins est maintenue dégagée pour permettre l'accès.

Article 2.8.4. Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours

L'établissement doit être doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, répartis en fonction de la localisation de ceux-ci et conformes aux normes en vigueur.

CHAPITRE 2.9 CONDITIONS PARTICULIÈRES

Article 2.9.1. Terres admises - Traitement

2.9.1.1. Sont admises au traitement biologique dans l'installation uniquement les terres polluées, principalement par des hydrocarbures, provenant de l'Ecole du Feu, située aux Gravanches, commune de Clermont-Ferrand, dont le site est en cours de réhabilitation.

Leur volume est de l'ordre de 20 000 m³.

2.9.1.2. Transport : les véhicules de transport des terres à traiter jusqu'aux installations de traitement biologique suivent le trajet précisé à l'article IV.3.6.4 de l'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation. Ils utilisent autant que possibles les déviations et contournements des agglomérations principales et en particulier de l'agglomération de Billom.

2.9.1.3. Un contrôle visuel des déchets est réalisé par l'exploitant à l'entrée de l'installation, lors du déchargement et lors de la préparation des terres afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé. En cas de découverte de déchets ne correspondant pas à la définition du premier alinéa du présent article, ces déchets sont refusés et orientés vers une filière de traitement adaptée ou retournés à leur producteur. La traçabilité de cette opération est assurée.

Le contrôle des terres à l'entrée permet en particulier d'informer le registre des déchets demandé à l' Article 2.6.3. supra.

2.9.1.4. La bâche de couverture des biotertres est maintenue en bon état et réparée dès qu'elle est percée.

Article 2.9.2. Suivi de l'efficacité du traitement

a) A intervalle régulier, une surveillance de l'efficacité du traitement est réalisée ; à cet effet, des prélèvements de terres sont effectués par lot de volume maximal 250 m³ ; sur ces prélèvements sont analysées les paramètres suivants : hydrocarbures totaux C10-C40, BTEX, COHV.

- la fréquence de cette surveillance est mensuelle des mois d'avril à septembre,
- entre octobre et avril cette surveillance a lieu au moins une fois.

b) Les analyses sont réalisées par un laboratoire dont le choix sera soumis à l'inspection des installations classées s'il n'est pas agréé ou accrédité pour les paramètres concernés.

c) Un bilan trimestriel des résultats de ces déterminations est adressé à l'inspection des installations classées dans le mois suivant chaque trimestre.

Article 2.9.3. Registre d'exploitation

L'exploitant tient un registre de l'exploitation des installations de traitement des terres, portant au minimum sur les éléments suivants :

- le récapitulatif des opérations d'apport et de préparation des terres,
- les refus de déchets en application de l' Article 2.9.1. supra,
- les opérations de maintenance et d'apport d'eau et/ou de nutriments,
- les résultats des analyses effectuées en application de l' Article 2.9.2. supra,
- les incidents ou accidents ayant nécessité une intervention.

Article 2.9.4. Bilan environnement annuel

Dans la déclaration annuelle à faire pour l'ensemble du site du CET en application de l'Arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets figurent les éléments concernant le traitement des terres polluées.

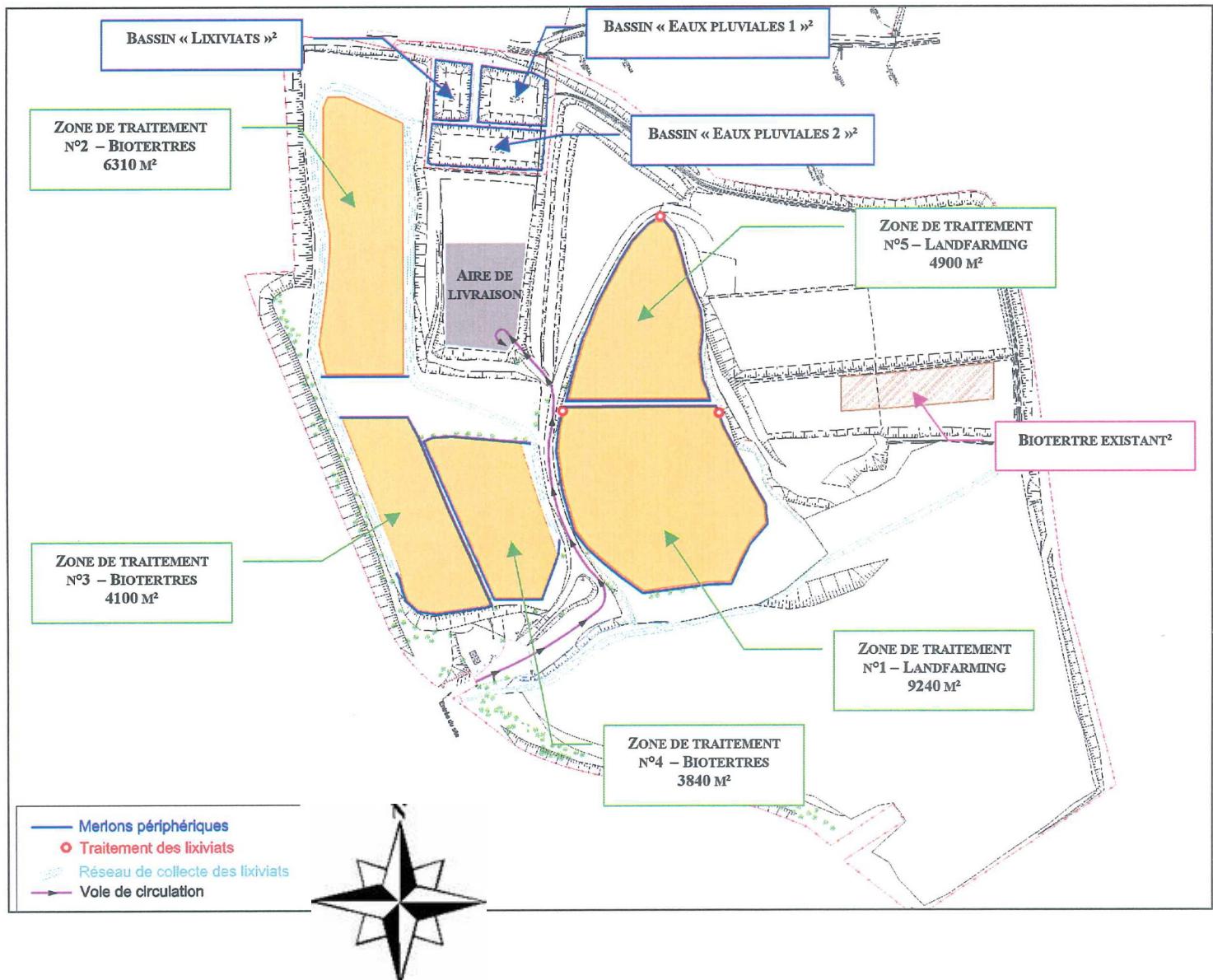
Article 2.9.5. Fin du traitement

2.9.5.1. Après traitement, l'exploitant établit dans les 6 mois une étude basée sur les caractéristiques des terres dépolluées, notamment du point de vue de leur teneur en hydrocarbures et autres polluants, afin de déterminer leur destination. L'étude est accompagnée des éléments de synthèse du registre d'exploitation visé à l'Article 2.9.3. supra.

2.9.5.2. Si les terres dépolluées sont utilisables sur place dans le cadre de la fin d'exploitation du CET, l'exploitant en demande l'autorisation au préfet en lui fournissant un dossier comportant notamment :

- l'étude indiquée à l'alinéa ci-dessus,
- les caractéristiques des terres dépolluées,
- les modalités d'utilisation de ces terres,
- une notice sur l'impact de ces terres sur l'environnement.

TITRE 3 - POSITION DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT BIOLOGIQUE



TITRE 4 - DISPOSITIONS A CARACTERE ADMINISTRATIF

CHAPITRE 4.1 NOTIFICATION ET PUBLICITÉ

Le présent arrêté sera notifié à la Société MANUFACTURE FRANCAISE DES PNEUMATIQUES MICHELIN et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un extrait sera publié, aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux et affiché en mairie de Billom par les soins du Maire pendant un mois.

Article 4.1.1. Exécution et ampliation

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme, le Maire de Billom ainsi que le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera également adressée au :

- au Délégué Régional de l'Agence régionale de Santé,
- au Directeur Départemental des Territoires, service de l'urbanisme et service de l'eau,
- au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- au Chef de l'Unité Territoriale Allier - Puy-de-Dôme de la DREAL Auvergne.

Fait à Clermont-Ferrand, le 11 mai 2011
pour le préfet et par délégation
le Secrétaire Général
signé

Table des matières

| | |
|---|----|
| TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES..... | 2 |
| CHAPITRE 1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation..... | 2 |
| CHAPITRE 1.2 Nature des installations..... | 2 |
| CHAPITRE 1.3 Conformité au dossier de demande d'autorisation..... | 3 |
| CHAPITRE 1.4 Durée de l'autorisation..... | 3 |
| CHAPITRE 1.5 Délais et voies de recours..... | 3 |
| TITRE 2 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES..... | 3 |
| CHAPITRE 2.1 Prescriptions applicables..... | 3 |
| CHAPITRE 2.2 Arrêtés, circulaires, instructions applicables..... | 3 |
| CHAPITRE 2.3 Exploitation des installations..... | 4 |
| CHAPITRE 2.4 Prévention de la pollution atmosphérique..... | 4 |
| CHAPITRE 2.5 Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques..... | 5 |
| CHAPITRE 2.6 Déchets..... | 6 |
| CHAPITRE 2.7 Prévention des nuisances sonores et des vibrations..... | 6 |
| CHAPITRE 2.8 Prévention des risques technologiques..... | 6 |
| CHAPITRE 2.9 Conditions particulières | 7 |
| TITRE 3 - POSITION DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT BIOLOGIQUE..... | 9 |
| TITRE 4 - DISPOSITIONS A CARACTÈRE ADMINISTRATIF..... | 10 |
| CHAPITRE 4.1 Notification et publicité..... | 10 |